

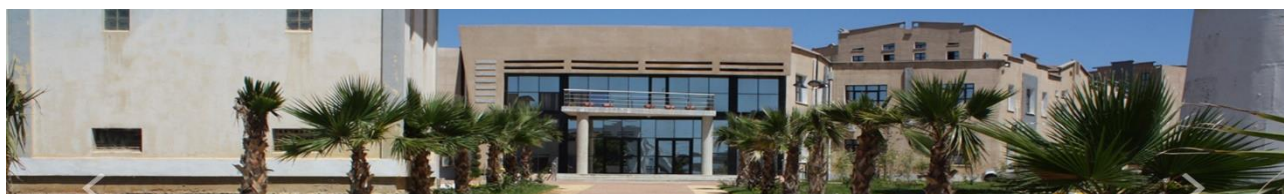
الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

المدرسة الوطنية العليا للبيطرة
École Nationale Supérieure Vétérinaire – Rabie Bouchama – Alger



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉTUDES



Septembre 2024

(Actualisé et Validé par le conseil d'administration du 13 février 2024)

Règlement intérieur : Le présent règlement intérieur définit les dispositions régissant le déroulement des activités pédagogiques, scientifiques et la conduite des étudiants à l'intérieur de l'Ecole. Ce règlement intérieur a pour but de faciliter le déroulement des enseignements, la protection des biens et des personnes et la création d'une ambiance de travail afin de préserver les valeurs et l'éthique de l'école supérieure.

Table des Matières

Chapitre 1 : Organisation de l'École Nationale Supérieure Vétérinaire.....	2
Chapitre 2 : Dispositions relatives aux inscriptions/réinscriptions des étudiants.....	3
Chapitre 3 : Organisation des études.....	4
Chapitre 4 : Organisation des Comités Pédagogiques et des équipes modulaires	4
Chapitre 5 : Organisation des enseignements, assiduité et congé académique.....	6
Chapitre 6 : Évaluation pédagogique et progression.....	9
Chapitre 7 : Organisation des projets de fin d'études.....	12
Chapitre 8 : Discipline générale et réseaux sociaux	14
Chapitre 9 : Organisation du Master complémentaire.....	16
Chapitre 10 : Thèse de doctorat en Sciences.....	17
Chapitre 11 : Thèse de doctorat de 3^{ème} cycle.....	18
Chapitre 12 : Dispositions finales.....	21
Attestation d'engagement.....	22
Cadre réglementaire.....	23

Règlement intérieur

L'École Nationale Supérieure Vétérinaire - Rabie Bouchama - Alger, conformément à l'ordonnance n° 70-87 du 15 décembre 1970, est un établissement public à caractère scientifique et culturel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le présent règlement intérieur rappelle certaines dispositions réglementaires contenues dans les différents textes concernant le fonctionnement de l'École Nationale Supérieure Vétérinaire et les activités pédagogiques. Il fixe les mesures visant à la sauvegarde du patrimoine de l'école et dicte les règles de conduite et de comportement à l'intérieur de l'établissement, dans le cadre du respect mutuel, de la tolérance, de la sérénité, de la discipline générale, du maintien de l'ordre et du respect des franchises universitaires.

Ce règlement intérieur a pour but de faciliter le déroulement des enseignements et d'assurer la plus grande transparence quant aux règles appliquées au sein de l'école.

Chapitre 1 : Organisation de l'École Nationale Supérieure Vétérinaire - Rabie Bouchama - Alger

L'organisation et le fonctionnement de l'école sont dictés par le Décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure.

Article 1.1 : L'école est administrée par un conseil d'administration, dirigée par un directeur assisté de directeurs adjoints, d'un secrétaire général et du directeur de la bibliothèque et est dotée d'organes administratifs et scientifique pour évaluer les activités pédagogiques et scientifiques.

La Direction est assistée dans ses tâches administratives, pédagogiques et scientifiques par :

- Une direction adjointe chargée des enseignements, des diplômes et de la formation continue.
- Une direction adjointe chargée de la formation doctorale, de la recherche scientifique et du développement technologique, de l'innovation et de la promotion de l'entrepreneuriat.
- Une direction adjointe des systèmes d'information et de communication et des relations extérieures.
- Un secrétariat général.
- Une direction de la bibliothèque.

L'école est composée de départements placés sous la responsabilité des chefs de départements, et comporte des services techniques.

Article 1.2 : L'école est dotée d'un Conseil de Direction, d'un Conseil Scientifique, de deux Comités Scientifiques de Département, d'un Conseil de Discipline et de Comités pédagogiques.

Article 1.3 : La direction adjointe des enseignements, des diplômes et de la formation continue est responsable du bon déroulement des enseignements. Elle comprend 3 services :

- Service des enseignements, des stages et de l'évaluation
- Service de la formation continue
- Service des diplômes

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux inscriptions/réinscriptions des étudiants

Article 2.1 : L'accès à la formation en sciences vétérinaires assurée par l'École Nationale Supérieure Vétérinaire - Rabie Bouchama- d'Alger (ENSV) est ouvert aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent selon les conditions fixées par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2.2 : L'inscription est ouverte aux titulaires du baccalauréat ; les séries ainsi que les moyennes requises pour l'inscription sont définies avant chaque session d'inscription par une circulaire du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2.3 : Le calendrier des pré-inscriptions et inscriptions définitives est fixé chaque année universitaire par décision ministérielle.

Article 2.4 : L'inscription et la réinscription sont annuelles et uniques. Tout étudiant devra s'inscrire ou se réinscrire au début de chaque année universitaire selon le calendrier établi et diffusé par la direction adjointe des enseignements, des diplômes et de la formation continue.

Article 2.5 : L'étudiant ne peut suivre les enseignements dispensés à l'ENSV que s'il est régulièrement inscrit.

Article 2.6 : La période d'inscription est communiquée par voie d'affichage ou par diffusion électronique aux étudiants à chaque rentrée universitaire. L'étudiant doit s'acquitter des droits d'inscription pour chaque nouvelle année universitaire selon le calendrier établi par les services de la direction adjointe des enseignements, des diplômes et de la formation continue.

Article 2.7 : Pour chaque nouvelle année universitaire et après l'inscription ou la réinscription, la carte d'étudiant est remise ou actualisée par la direction adjointe des enseignements, des diplômes et de la formation continue. Elle est obligatoire et peut être demandée à l'étudiant à tout moment par les agents chargés de la sécurité ou par les enseignants et les responsables, notamment lors des épreuves de contrôle des connaissances. Elle est personnelle et en cas de perte ou de destruction, une déclaration

de perte établie par les services habilités sera nécessaire pour l'obtention d'un duplicata qui ne peut en aucun cas être renouvelé.

Article 2.8 : Un étudiant peut, s'il le désire, demander un transfert vers une autre filière de l'université ou vers d'autres établissements vétérinaires. De même, l'étudiant peut demander un transfert vers l'École Nationale Supérieure Vétérinaire. Dans les deux cas, il doit remplir les conditions d'admission définies par voie réglementaire et recevoir l'avis favorable de la structure d'accueil.

Article 2.9 : Les inscriptions/réinscriptions des étudiants débutent le jour de la rentrée universitaire qui est fixée par une circulaire ministérielle de l'enseignement supérieur et se termine après affichage des listes définitives des étudiants.

Chapitre 3 : Organisation des études

Article 3.1 : Depuis la rentrée universitaire 2022-2023, le cursus de l'École Nationale Supérieure Vétérinaire s'étale sur six années d'études (Décret exécutif n° 23-215 du 18 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 7 juin 2023 portant réorganisation des études en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine vétérinaire), comprenant un cycle pré-clinique (trois premières années) suivi d'un cycle clinique (trois dernières années). Chaque année d'études comprend plusieurs matières (appelées aussi modules). À la fin du cursus, l'étudiant prépare un mémoire de projet de fin d'études (PFE) qu'il doit soutenir publiquement.

• **Article 3.2 :** Les étudiants inscrits antérieurement à l'année universitaire 2022-2023 suivent un cursus de cinq années d'études (Décret n° 74-174 du 21 août 1974, modifié et complété, portant organisation des études en vue du diplôme de docteur vétérinaire), comprenant un cycle pré-clinique (trois premières années) suivi d'un cycle clinique (deux dernières années). À la fin du cursus, l'étudiant prépare un mémoire de projet de fin d'études qu'il doit soutenir publiquement.

Article 3.3 : L'enseignement d'une matière (module) est pris en charge par un ou plusieurs enseignants-chercheurs assurant les cours magistraux théoriques et par un ou plusieurs enseignants-chercheurs assurant les enseignements pratiques sous forme de travaux dirigés (TD) et/ou de travaux pratiques (TP) et/ou de cliniques rattachées à cette matière.

Article 3.4. Parcours master. Les étudiants régulièrement inscrits à l'ENSV et en cours de formation pour l'obtention du diplôme de docteur vétérinaire (cursus 5 ans), désirant obtenir le diplôme de master, doivent suivre avec succès les enseignements complémentaires d'initiation à la recherche, dont le volume horaire est fixé à un minimum de 200 H.

Chapitre 4 : Organisation des Comités Pédagogiques et des équipes modulaires

Article 4.1 : Un comité pédagogique est mis en place en début de chaque année universitaire. Les comités pédagogiques sont constitués d'un président du comité (enseignant élu par ses pairs), des enseignants-chercheurs de l'année assurant les

enseignements théoriques et/ou pratiques, de deux représentants élus des étudiants et des représentants pédagogiques de l'administration.

Article 4.2 : Les représentants des étudiants aux comités pédagogiques doivent être élus en début d'année universitaire parmi les étudiants dont les performances scolaires et les qualités morales sont avérées.

Article 4.3 : Les missions du comité pédagogique sont les suivantes :

- Organisation des réunions des comités pédagogiques.
- Recensement des programmes et des modalités d'enseignement de chaque matière ou module en fonction de l'emploi du temps établi à la fin de l'année universitaire précédente.
- Suivi et bilan pédagogique à la fin de chaque année d'études.
- Détermination des conditions pédagogiques et du déroulement des examens, des stages et des suivis des projets de fin d'études ainsi que les modalités de leur validation.
- Validation des résultats des examens en jury de délibérations.
- Examen des recours déposés par des étudiants à l'issue de toutes les sessions d'examens de rattrapage.

Article 4.4 : L'équipe modulaire est présidée par le coordinateur du module/de la matière. Elle est constituée par :

- Le coordinateur du module/matière,
- Les enseignants assurant les cours,
- Les enseignants des TD, TP et clinique.

Article 4.5 : Le coordinateur d'un module est un enseignant permanent enseignant dans le module. Il encadre et coordonne les activités d'enseignement entre l'équipe pédagogique. Il est proposé par l'équipe modulaire en concertation avec le chef de département et le directeur adjoint chargé des enseignements. Il sera choisi en fonction du grade le plus haut ou le plus ancien.

Article 4.6 : Les prérogatives du coordinateur du module sont cruciales pour assurer le bon fonctionnement et la qualité de l'enseignement dans le module/la matière. Les tâches du coordinateur du module sont de:

- Planifier et organiser les enseignements du module en étroite collaboration avec les enseignants affectés au module/à la matière. Il participe à l'enseignement théorique et/ou pratique du module/de la matière.
- Collaborer avec le comité pédagogique et l'administration de l'établissement. En son absence, il doit désigner l'enseignant le plus gradé de l'équipe modulaire pour le remplacer.

Article 4.7 : Les tâches de l'équipe modulaire sont de :

- Coordonner le programme d'enseignement au niveau du module et le suivi de l'état d'avancement du cours et des programmes des TD et des TP.

- Prendre toute mesure ou faire toute proposition au comité pédagogique de la promotion permettant de réaliser au mieux le programme d'enseignement.
- Actualiser le contenu des programmes et faire toute proposition tendant à leur réarrangement dans le but d'une adéquation continue avec l'évaluation des connaissances dans la discipline concernée.
- Coordonner l'établissement du programme des épreuves de contrôle continu en liaison avec l'avancement du programme d'enseignement, proposer le programme d'épreuves de contrôle continu au comité pédagogique.
- Faire le point de l'assiduité (présences des étudiants aux activités pédagogiques)

Article 4.8 : Les enseignants intervenants dans un module/une matière pour assurer des cours ou des TD ou des TP ou des cliniques seront affectés par le chef de département en concertation avec le directeur adjoint chargé des enseignements et le directeur de l'école. Dans le cas de plusieurs enseignants qui postulent pour un nouveau module/nouvelle matière ou un module (une matière) vacant (e), une commission pourra être mise en place pour étudier les demandes. Elle sera constituée, des chefs de départements, du directeur adjoint chargé des enseignements, du président de CP de l'année concernée, elle peut être étendue aux enseignants (non concernés par la demande) de la même spécialité ou proche du module concerné.

Chapitre 5 : Organisation des enseignements, Assiduité et congé académique

Article 5.1 : L'enseignement est à la fois théorique et pratique. Il est dispensé sous forme de cours magistraux, de conférences, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de cliniques, de stages, de sorties et de travaux personnels.

Article 5.2 : L'emploi du temps des enseignements est porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et/ou *via* le site web ou tout autre support médiatique

Article 5.3 : Pour toute question relative à l'enseignement, l'étudiant doit d'abord saisir l'enseignant chargé de l'enseignement de la matière et le coordinateur de la matière, puis le président du Comité Pédagogique de l'année.

Article 5.4 : Les étudiants sont répartis en groupes de travaux dirigés, de travaux pratiques et de cliniques. L'étudiant doit respecter son affectation et ne doit en aucun cas changer de groupe de sa propre initiative sans l'avis de l'administration.

Article 5.5 : L'étudiant est tenu de suivre assidûment les cours, TD, TP, et activités cliniques et toute autre forme d'enseignement prévu dans l'emploi du temps communiqué par la direction adjointe des enseignements, des diplômes et de la formation continue. La discipline pendant les cours, TP, TD et cliniques est requise ; tout étudiant qui perturberait leur bon déroulement sera exclu de la séance ; en cas de récidive, il sera traduit devant le Conseil de discipline.

Article 5.6 : Pour le bon déroulement des cours magistraux, TP, TD ou de la clinique, l'étudiant veillera à être toujours à l'heure.

Article 5.7 : En cas de retard de l'enseignant, l'étudiant doit attendre un quart d'heure avant de quitter la salle.

Article 5.8 : Les activités cliniques sont dispensées aux étudiants de 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années (cursus de 6 ans) et de 4^{ème} et 5^{ème} années (cursus de 5 ans).

Article 5.9 : Tout étudiant admis aux activités cliniques doit obligatoirement être vacciné contre la rage.

Article 5.10 : Conformément à la programmation et à l'emploi du temps, la présence des étudiants concernés est obligatoire jusqu'à la fin de la séance clinique, de travaux pratiques et/ou de travaux dirigés.

Article 5.11 : Les étudiants participant aux activités cliniques de l'ENSV devront porter obligatoirement une blouse blanche, des bottes et disposer du matériel spécifique à chaque clinique (stéthoscope, thermomètre, etc.)

Article 5.12 : Tout étudiant qui ne disposera pas du matériel précisé par le responsable des activités cliniques pourra se voir refuser l'accès de la clinique et comptabiliser une absence.

Article 5.13 : L'assiduité des étudiants est obligatoire à toutes les activités pédagogiques. Toute absence en TP, TD ou en clinique doit être justifiée dans les 48 heures ouvrables qui suivent le début de l'absence.

Article 5.14 : L'assiduité sera contrôlée par les enseignants. Trois (03) absences non justifiées aux travaux dirigés et/ou aux travaux pratiques d'une matière ou cinq (05) absences justifiées peuvent entraîner l'exclusion de l'étudiant de la matière concernée. La répétition d'absences non justifiées aux activités pédagogiques entraînera des sanctions et autres mesures disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur.

Toute absence justifiée d'un étudiant d'une durée supérieure à 05 semaines peut donner lieu à un congé académique.

Article 5.15 : Tout étudiant concerné par l'enseignement clinique cumulant deux (02) absences non justifiées ou trois (03) absences justifiées dans une clinique quotidienne se verra attribuer un zéro dans ladite clinique, sauf cas exceptionnel défini par la direction adjointe des enseignements, des diplômes et de la formation continue. Pour les cliniques non quotidiennes, seront comptabilisées une (01) absence non justifiée et (02) deux absences justifiées.

Article 5.16 : L'absence justifiée à une séance d'évaluation ou à une interrogation des travaux dirigés, des travaux pratiques, donne droit à l'étudiant à une seule séance de remplacement avant la période des examens de moyenne durée, durant le semestre. L'absence de l'étudiant à la séance de remplacement ne lui ouvre pas droit à une autre séance de remplacement. Dans ce cas, l'absence est sanctionnée par la note zéro à la

séance concernée. L'absence non justifiée à une séance de travaux dirigés, de travaux pratiques ou à une interrogation est sanctionnée par la note zéro.

L'absence justifiée à un **examen de moyenne durée**, donne droit à l'étudiant à un examen de remplacement. En cas d'échec à cet examen, l'étudiant est autorisé à passer l'examen de la session de rattrapage. L'examen de remplacement doit se dérouler impérativement avant la session de rattrapage. L'absence non justifiée à un examen de moyenne durée est sanctionnée par la note zéro à l'épreuve concernée. Dans ce cas, l'étudiant ne peut bénéficier de l'examen de remplacement.

Article 5.17 : La justification d'absence doit parvenir aux services du département dans les deux jours ouvrables qui suivent la date de l'absence à la séance de travaux dirigés ou de travaux pratiques ou de la clinique concernée ou à l'examen de moyenne durée. La justification d'absence doit être visée par le chef de département ainsi que par le médecin de l'école qui préciseront la date de dépôt avant de la transmettre à l'enseignant de la matière concernée. Ce document est transmis à la direction adjointe chargée des enseignements, des diplômes et de la formation continue de l'école et versé dans le dossier de l'étudiant.

Article 5.18 : sont considérés cas d'absences justifiées :

- Décès d'ascendants, descendants, collatéraux ; (acte de décès, 03 jours d'absence autorisés),
- Mariage de l'intéressé (e); (acte de mariage, 03 jours d'absence autorisés),
- Maternité ou Paternité ; (certificat d'accouchement, 03 jours d'absence autorisées pour le père, selon certificat médical pour la mère),
- Hospitalisation de l'intéressé (e) ; (certificat d'hospitalisation, nombre de jours d'absence autorisés selon la durée de l'hospitalisation),
- Maladie de l'intéressé (e) ; (certificat médical d'arrêt de travail délivré par un médecin assermenté, nombre de jours d'absence autorisés selon la durée de l'arrêt de travail),
- Réquisition ou convocation officielles ; (document de réquisition délivré par l'autorité compétente),
- Autres cas d'empêchement majeur dûment justifiés.

Article 5.19 : Pour des raisons exceptionnelles (maladie chronique, invalidante, maternité, hospitalisation de longue durée, service national, accident, obligations familiales (relatives aux ascendants et/ou descendants, déplacement du conjoint ou des parents liés à la fonction, ...), l'étudiant peut suspendre son inscription pour une année universitaire ; une attestation de congé académique lui est délivrée.

À l'issue d'un congé académique pour raison médicale, la réintégration est conditionnée par l'avis d'un médecin assermenté.

Article 5.20 : La direction de l'école peut statuer sur d'autres raisons présentées par l'étudiant pour justifier les demandes de congés académiques. Dans tous les cas, une

attestation de congé académique mentionnant la durée de ce congé est délivrée à l'étudiant par les services compétents de l'école.

Article 5.21 : La demande motivée du congé académique doit être déposée auprès de la direction adjointe chargée des enseignements, des diplômes et de la formation continue de l'école avant les premiers examens, sauf pour des cas de force majeure.

Chapitre 6 : Évaluation pédagogique et progression

Article 6.1 : Les aptitudes et l'acquisition des connaissances, concernant chaque matière d'enseignement, sont appréciées semestriellement par un examen en travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP) et annuellement par un examen en cliniques.

Article 6.2 : L'évaluation pédagogique est annuelle ou semestrielle. Les sessions des épreuves de moyenne durée sont fixées par l'administration. Le calendrier est établi en Comité Pédagogique. Ce calendrier est porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et/ou via le site web ou tout autre support médiatique.

Article 6.3 : L'évaluation pédagogique est basée sur le principe du contrôle continu des connaissances. Elle peut s'effectuer par :

- Des épreuves écrites.
- Des épreuves orales.
- Des épreuves de travaux pratiques, de cliniques.
- Des exposés.

Article 6.4 : Un étudiant régulièrement inscrit doit subir toutes les épreuves programmées, hormis les matières acquises dans le cas d'un étudiant doublant. Une note éliminatoire par matière peut être instaurée. Dans ce cas, elle est fixée dans l'offre de formation et portée obligatoirement à la connaissance des étudiants. Elle est fixée à une note inférieure à 5/20 sous réserve de la parution des textes d'application du décret exécutif n° 23-215 du 18 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 7 juin 2023 (parcours de 6 ans).

Article 6.5 : La participation à l'épreuve de contrôle continu est obligatoire. Toute absence doit être justifiée dans les 48 heures ouvrables qui suivent le début de l'absence. Pour être recevables, les certificats médicaux doivent absolument être visés par le médecin de l'ENSV.

Article 6.6 : Un étudiant qui, sans excuse valable, ne se présente pas à une épreuve de contrôle continu, reçoit la note de zéro à cette épreuve.

Article 6.7 : Au jour et à l'heure fixée, l'étudiant se présentera à la salle avant le début de l'examen, muni de sa carte d'étudiant. Un retard de plus quinze minutes après le début de l'épreuve exclura l'étudiant de l'examen en question.

Article 6.8 : L'étudiant n'est autorisé à quitter la salle d'examen que trente (30) minutes au moins après le début de l'épreuve.

Article 6.9 : Quel que soit le type de l'épreuve, l'étudiant n'est pas autorisé à s'adresser à un autre étudiant. En cas d'infraction, un avertissement verbal lui sera signifié par l'enseignant surveillant. En cas de récidive, l'étudiant est exclu de l'épreuve ; l'étudiant peut être traduit en conseil de discipline.

Les téléphones portables et les instruments d'enregistrement électroniques sont strictement interdits pendant les séances d'évaluation, ils doivent être éteints et rangés avant le début de l'épreuve. L'étudiant surpris en possession d'un téléphone portable, de kit oreillettes ou tout autre moyen d'information et de télécommunication pendant la durée du contrôle, est considéré comme fraudeur. Le responsable de la salle d'examen possède la latitude de vérifier, en cas de doute, si l'étudiant ne possède pas de kit oreillettes.

Article 6.10 : Les étudiants doivent porter sur les copies et les brouillons de l'épreuve, leurs noms, prénoms, numéros d'examen éventuel et le nom du module ou l'élément du module sujet d'examen.

L'étudiant présent en salle d'examen, qui délibérément ne remet pas sa copie d'examen avant de quitter la salle sera traduit en conseil de discipline. Les surveillants consignent le fait dans un rapport circonstancié.

Article 6.11 : La correction d'une épreuve est assurée par l'enseignant qui a dispensé l'enseignement en question ou par tout autre enseignant désigné par l'administration.

Article 6.12 : Après chaque épreuve de moyenne durée, l'enseignant de la matière doit transmettre les notes à l'administration. Cette dernière est tenue de communiquer aux étudiants, par voie d'affichage numérique, les résultats obtenus. L'enseignant doit mettre à disposition le corrigé-type, avec le barème, ainsi que la programmation en coordination avec l'administration, d'une séance de consultation des copies d'examen (y compris pour la formation master).

Cette séance de consultation doit se dérouler impérativement au plus tard quinze (15 jours) après l'examen. L'étudiant ouvre droit à la consultation de ses copies d'examens (y compris pour l'examen de remplacement) de la session normale (session ordinaire) et du corrigé type avec barème de notation. Les examens de rattrapage ne donnent pas droit à l'étudiant à la consultation des copies d'examen.

Article 6.13 : Après consultation de sa copie et du corrigé-type, un étudiant non satisfait de sa note peut introduire un recours au plus tard dans les deux jours ouvrables après la date de la consultation. Passé ce délai, aucun recours ne sera accepté. Le traitement du recours peut donner lieu à une contre-correction.

Article 6.14 : Si l'étudiant souhaite une contre-correction, il doit en faire la demande écrite à l'administration de l'établissement qui prendra les dispositions nécessaires pour la désignation, sous le sceau de l'anonymat, d'un contre-correcteur qui doit être de même grade ou de grade supérieur et de la même spécialité que l'enseignant correcteur. Le contre-correcteur peut appartenir à un autre établissement d'enseignement supérieur.

Article 6.15 : A l'issue de la contre-correction, la note obtenue est comparée avec la note initiale. Dans ce cas :

- si l'écart entre la deuxième note et la note initiale est inférieure à trois (03) points, la moyenne arithmétique entre les deux notes est retenue,
- si l'écart est supérieur ou égal à trois points, la deuxième note étant supérieure à la première, la note la plus élevée est retenue,
- si l'écart est supérieur ou égal à trois points, la deuxième note étant inférieure à la première, la note la plus basse est retenue

Toute demande non fondée de double correction est considérée comme une faute disciplinaire et comme une infraction du premier degré.

A l'issue de la contre-correction, l'étudiant n'a pas droit à la consultation de sa copie d'examen.

Article 6.16 : A l'issue de la séance de consultation, les notes et le corrigé type seront remis à l'administration de l'établissement pour les préserver conformément aux règles d'archivage. Les copies d'examen après consultation sont conservées au niveau du département concerné, conformément à la réglementation.

Article 6.17 : Les épreuves de contrôle continu sont notées de zéro à vingt. Chaque épreuve de contrôle continu est affectée d'un coefficient qui peut varier d'une matière à une autre, selon la réglementation en vigueur.

Article 6.18 : Les modalités de calcul de la moyenne générale sont fixées par les textes en vigueur.

Article 6.19 : La moyenne générale annuelle est calculée sur la base de la moyenne de l'ensemble des matières d'enseignement pondérées de leurs coefficients.

Article 6.20 : La moyenne du module clinique est calculée à partir de la somme des notes des activités cliniques obtenues dans les différentes disciplines. Cette moyenne de clinique est considérée comme une matière à part entière et contribue au calcul de la moyenne générale.

Article 6.21 : L'évaluation pédagogique des étudiants est effectuée par un jury de délibérations qui se réunit à la fin de chaque année universitaire. Ce jury est représenté par le président et les enseignants-chercheurs du Comité Pédagogique de l'année, il validera les résultats obtenus et se prononcera sur les étudiants admis en année supérieure et sur les étudiants ajournés. Le président du Comité Pédagogique doit transmettre les résultats à l'administration. Cette dernière est tenue de communiquer aux étudiants, par voie d'affichage numérique, les résultats de délibération.

Article 6.22 : Est admis en année supérieure tout étudiant ayant obtenu une moyenne générale annuelle, supérieure ou égale à 10/20 avec ou sans compensation, sans aucune note éliminatoire (inférieure à 5)..

Article 6.23 : Après les délibérations, un délai de 48 heures ouvrables est laissé aux étudiants pour formuler d'éventuels recours. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

Article 6.24 : Les recours seront traités par le président du comité pédagogique et l'enseignant de la matière concernée. Les résultats du recours seront transmis à l'administration.

Article 6.25 : Une session de rattrapage est organisée à la fin de l'année universitaire. La session de rattrapage concerne tout étudiant ayant obtenu :

- une moyenne annuelle, supérieure ou égale à 10/20 avec au moins une note(s) éliminatoire(s) ; il ne subira que les épreuves des matières d'enseignement où il a obtenu une note inférieure à 10/20.
- une moyenne annuelle, inférieure à 10/20, il ne subira que les épreuves des matières d'enseignement où il a obtenu une note inférieure à 10/20.

Article 6.26 : À l'issue de la session de rattrapage, la moyenne générale compensée est calculée à partir des meilleures notes obtenues à la session ordinaire et la session de rattrapage.

Article 6.27 : Les étudiants non admis à la session de rattrapage peuvent être autorisés à doubler conformément à la réglementation. Dans ce cas, ils conservent le bénéfice des matières où ils ont obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20.

Article 6.28 : Durant son cycle de formation, l'étudiant ne peut être autorisé qu'à deux redoublements. Une fois en cycle préclinique et une fois en cycle clinique.

Article 6.29 : En cas de redoublement, l'étudiant concerné doit refaire toutes les matières d'enseignement non acquises.

Article 6.30 : Dans le cas de redoublement, l'étudiant qui n'a pas acquis la matière (module) clinique doit repasser les cliniques où il a obtenu une moyenne inférieure à 10.

Article 6.31 : Si l'étudiant a atteint le nombre de redoublements autorisés, il pourra être réorienté conformément à la réglementation.

Article 6.32 : Les réorientations sont régies par des textes réglementaires.

Chapitre 7 : Organisation des projets de fin d'études

Article 7.1 : Le sujet du projet de fin d'études (PFE) est proposé et dirigé par un enseignant-chercheur de l'établissement. Il peut être en outre codirigé par un enseignant-chercheur de l'établissement ou un spécialiste extérieur à l'établissement sur proposition du promoteur. Le sujet du projet de fin d'études peut également être proposé en concertation et en collaboration avec un professionnel du secteur socio-économique.

Article 7.2 : Le thème du projet est proposé par l'enseignant encadreur, en fin du cycle pré-clinique, sur la base d'un classement de mérite.

Article 7.3 : L'enseignant promoteur ne peut se soustraire à ses obligations d'encadrement. L'étudiant est astreint à présenter régulièrement à son promoteur un état d'avancement.

Article 7.4 : Par définition, un mémoire de fin d'études est un travail original et personnel au terme d'un parcours académique spécifique.

Article 7.5 : Il est demandé à l'étudiant de montrer ses capacités de méthodologie, de synthèse et de maîtrise d'un sujet où il développera une problématique sur un thème donné, une approche, une méthodologie, une analyse et un exposé des résultats.

Article 7.6 : Un règlement des PFE est mis à la disposition des étudiants dès le début de la quatrième année. Ledit règlement orientera l'étudiant pour mener à bien ses travaux et rédiger son mémoire.

Article 7.7 : L'étudiant présentera ses travaux de PFE publiquement sous forme d'une soutenance. La soutenance avalisée par le promoteur aura lieu devant un jury composé d'un président de jury, du promoteur et d'un à deux examinateurs et, éventuellement, d'un représentant du secteur socio-économique.

Article 7.8 : Les dates de soutenance sont arrêtées par l'administration. L'étudiant doit soutenir son projet dans les délais inscrits par la réglementation.

Article 7.9 : À l'issue de la soutenance du mémoire de PFE, une appréciation est attribuée par les membres du jury selon une grille d'évaluation. Après la soutenance publique, l'étudiant est déclaré admis avec la mention :

- Passable $10/20 \leq \text{note} < 12/20$,
- Assez Bien $12/20 \leq \text{note} < 14/20$,
- Bien $14/20 \leq \text{note} < 16/20$,
- Très Bien $16/20 \leq \text{note} < 18/20$,
- Excellent $18/20 \leq \text{note} < 20/20$.

Article 7.10 : Tout mémoire dont il s'avère de manière indiscutable, au cours de la défense publique, qu'il est la copie intégrale ou partielle d'un autre travail dont l'étudiant n'est pas l'auteur et dont l'auteur original est non expressément cité, que ce travail soit publié ou non, est qualifié de plein droit de "plagiat volontaire". De ce fait, l'examineur attribue à ce mémoire une note ne lui permettant en aucun cas la réussite de l'épreuve. L'étudiant est autorisé à soutenir un nouveau PFE lors de la session suivante.

Article 7.11 : Lorsqu'un étudiant a satisfait à tous les enseignements du cursus vétérinaire et a soutenu son projet de fin d'études avec succès, il est déclaré admis au Diplôme de

Docteur vétérinaire ou de Docteur en médecine vétérinaire ; le diplôme définitif lui est délivré.

Article 7.12 : Dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté n° 1275 du 27 septembre 2022 l'ensemble des enseignants-chercheurs encadreur et des étudiants de fin de cycle peuvent inscrire leur projet de fin d'études dans le cadre du mécanisme « un diplôme, une Start-up » ou « un diplôme, un brevet » et ils peuvent bénéficier du label "projet innovant" et "start-up".

Chapitre 8 : Discipline Générale et réseaux sociaux

Article 8.1 : Les règles de discipline générale à l'école sont basées sur le respect d'autrui, la courtoisie et la tolérance. En plus de ces règles, l'étudiant est astreint au respect des règles d'hygiène, de tenue et de comportement au sein de l'établissement.

Article 8.2 : Les étudiants inscrits à la bibliothèque sont soumis à son règlement intérieur et s'engagent à le respecter. Tout manquement à ce règlement intérieur peut entraîner le déclenchement de procédures des article 8.8 et 8.9 en vigueur.

Article 8.3 : Les étudiants doivent respecter les consignes d'hygiène et de sécurité au sein de l'École, notamment :

- Ne pas fumer dans les amphithéâtres et les locaux réservés aux travaux dirigés, travaux pratiques et cliniques.
- Ne pas faire entrer dans les locaux des personnes étrangères à l'établissement sans autorisation.

Article 8.4 : Tout étudiant est soumis, en cas de nécessité, à une fouille corporelle et des objets qu'il transporte par des agents de contrôle de l'établissement. En cas de refus, l'accès lui sera interdit et des mesures disciplinaires seront appliquées à son encontre.

Article 8.5 : Les étudiants devront respecter les règles d'accès, de circulation et de parking en vigueur à l'Ecole. Ils s'engageront à stationner leurs véhicules aux endroits qui leur seront réservés et à ne gêner aucunement la circulation des autres véhicules et des piétons.

Toute manquement délibéré à l'une de ces règles pourrait entraîner le retrait du privilège d'accès en véhicule et de stationner à l'intérieur de l'École.

Article 8.6 : Le port d'objets dangereux ou susceptibles de l'être est formellement prohibé. L'introduction de boissons alcoolisées, de stupéfiants ou de tout autre produit ou objet prohibé (pétards, fumigènes...) dans l'enceinte de l'établissement est formellement interdite et expose le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8.7 : Chaque membre de la communauté de l'École doit respecter les normes d'hygiène et de propreté des salles de classe, des amphithéâtres, des laboratoires et des locaux en général. Il est donc interdit de jeter les déchets en dehors des poubelles et des conteneurs prévus à cet effet.

Article 8.8 : Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des étudiants par le Conseil de discipline institué conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté N° 374 du

11/06/2014). Il est compétent pour examiner les infractions du premier degré ainsi que les fautes du second degré.

Article 8.9 : Les infractions du premier degré sont :

- Toute tentative de fraude ; fraude établie ou fraude préméditée établie à un examen,
- Tout refus d'obtempérer à des directives émanant de l'administration, du personnel enseignant-chercheur ou de sécurité,
- Toute demande non fondée de double correction.

Article 8.10 : Les infractions du second degré sont :

- Les récidives des infractions du 1^{er} degré,
- L'entrave à la bonne marche de l'établissement, le désordre organisé, la violence, les menaces et voies de faits de toute nature,
- La détention de tout moyen avec l'intention établie de porter atteinte à l'intégrité physique du personnel enseignant-chercheur, du personnel administratif, technique et de service et des étudiants,
- Le faux et usage de faux, la falsification et la substitution de documents pédagogiques et administratifs,
- L'usurpation d'identité,
- La diffamation à l'égard de l'ensemble du personnel universitaire et des étudiants,
- Les actions délibérées de perturbation et de désordre caractérisés portant atteinte au bon déroulement des activités pédagogiques telles que les entraves aux enseignements et aux examens ou leur boycott, le regroupement perturbateur...,
- Le vol, l'abus de confiance et le détournement de biens de l'établissement, des enseignants et des étudiants,
- La détérioration délibérée des biens de l'établissement : matériels, mobiliers et accessoires,
- Les insultes et propos irrévérencieux à l'égard de l'ensemble du personnel – enseignants chercheurs, personnel administratif, technique et de service - et des étudiants,
- Le refus d'obtempérer à un contrôle réglementaire dans l'enceinte de l'établissement

Article 8.11 : Les infractions mentionnées dans les articles 8.8 et 8.9 de ce règlement ne sont pas exhaustives. Le Conseil de discipline peut juger de tout autre fait pouvant porter préjudice à l'établissement.

Article 8.12 : Les sanctions applicables aux infractions du premier degré sont fixées comme suit :

- L'avertissement verbal
- L'avertissement écrit et versé au dossier pédagogique de l'étudiant
- Le blâme versé au dossier pédagogique de l'étudiant.

En cas de tentative de fraude ou de fraude établie, la note de zéro sur vingt est automatiquement attribuée à l'examen en cause.

Article 8.13 : Les sanctions applicables aux infractions du second degré sont fixées comme suit :

- L'exclusion de la matière ou du module concerné. Cette exclusion entraîne la non validation des résultats acquis dans cette matière ou ce module
- L'exclusion du semestre ou de l'année en cours suivant que la progression est semestrielle ou annuelle et l'annulation des résultats acquis durant le semestre ou l'année en cours
- L'exclusion de deux années incluant l'année en cours et l'annulation des résultats acquis durant le semestre ou l'année en cours

La durée de l'exclusion est comptabilisée dans le cursus.

Article 8.14 : Les sanctions disciplinaires prononcées par le conseil de discipline ne préjugent pas, par ailleurs, des poursuites prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 8.15 : En attendant la décision du conseil de discipline pour les cas de fraude et d'infraction du deuxième degré, des mesures conservatoires motivées peuvent être prises par le Chef de l'établissement.

Article 8.16 : En cas d'absence de l'étudiant au conseil de discipline, le conseil sera reporté de 48 heures ; il siégera à nouveau, même sans la présence de l'intéressé.

Article 8.17 : La décision de sanction est :

- Notifiée à l'intéressé(e),
- Inscrite dans son dossier pédagogique
- Communiquée aux autres établissements d'enseignement supérieurs et aux œuvres universitaires dont relève l'étudiant si la sanction est l'exclusion d'au moins une année.

Article 8.18 : L'étudiant sanctionné peut adresser un recours gracieux auprès du directeur de l'établissement. Le recours gracieux doit se faire dans un délai de 15 jours suivant la date de la notification de la décision. Il doit être formulé par écrit, daté et signé par l'intéressé(e).

Article 8.19 : Lorsque des éléments nouveaux et constatés apparaissent dans une affaire, l'étudiant(e) peut adresser un recours légal à l'instance qui a prononcé la sanction. Le Directeur de l'établissement saisit de nouveau le Conseil de discipline.

Article 8.20 : Il est strictement interdit de prendre en photo ou de filmer ou d'enregistrer vocalement les enseignants pendant le cours, TD, TP ou toute autre activité pédagogique à leur insu.

Article 8.21 : Toute diffusion de publication, d'enregistrement audiovisuel ou de photographie portant atteinte aux personnes ou à l'établissement sera sanctionnée et traduit automatiquement l'étudiant devant le conseil de discipline. Un comportement malveillant ou injurieux, l'humiliation (directement ou indirectement), ou la diffamation *via* les médias électroniques ne sera pas tolérée.

Chapitre 9 : Organisation du Master complémentaire

Article 9.1 : Pour les promotions antérieures à 2022-2023, un étudiant régulièrement inscrit pour l'obtention du diplôme de docteur vétérinaire peut obtenir le diplôme de Master complémentaire à condition de suivre avec succès un enseignement complémentaire de 200 heures. L'inscription reste facultative. Une note éliminatoire par matière peut être instaurée. Dans ce cas, elle est fixée dans l'offre de formation et portée obligatoirement à la connaissance des étudiants.

Chapitre 10 : Thèse de doctorat En Sciences

(Décret exécutif n°98-254 du 24 Rabie Ethani 1419, correspondant au 17 août 1998, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire / Circulaire n°3 du 8 Mars 2018 relative aux conditions et aux modalités de soutenance d'une thèse de doctorat en science)

Article 10.1 : L'objet de la thèse de doctorat est de consacrer les capacités du candidat à réaliser un travail de recherche original, de niveau appréciable, et de contribuer de façon significative à la résolution de problèmes scientifiques, technologiques et socio-économiques.

Article 10.2 : La thèse de doctorat consiste en l'élaboration d'un travail de recherche original ayant fait l'objet d'au moins une (01) publication dans une revue scientifique d'intérêt reconnu, à comité de lecture et sanctionné par la rédaction et la soutenance d'une thèse (conformément à la circulaire N°3 du 8 mars 2018).

Article 10.3 : Le candidat choisit un sujet de thèse en accord avec un directeur de thèse et doit le déposer dès sa première inscription. Le sujet de thèse de doctorat doit appartenir au même champ de recherche que celui du mémoire de magister.

Le sujet de thèse choisi est soumis à l'agrément du Conseil Scientifique de l'École (CSE) habilité qui en apprécie la conformité avec les axes de recherche prioritaires. Le sujet agréé fait l'objet d'un enregistrement dans le fichier central des thèses.

Article 10.4 : Le directeur de thèse suit régulièrement l'état d'avancement des travaux de recherche et en fait rapport chaque année au Conseil Scientifique (CSE).

Article 10.5 : La soutenance de la thèse de doctorat ne peut avoir lieu qu'après un minimum de quatre (04) inscriptions consécutives. Le nombre maximal d'inscriptions est fixé à cinq (05).

Exceptionnellement, et sur avis dérogatoire dûment motivé et circonstancié du conseil scientifique et pédagogique concerné, une 6ème inscription pourra être accordée au candidat.

Article 10.6 : La soutenance de la thèse a lieu devant un jury réglementairement constitué et composé de quatre (04) à six (06) membres ayant rang de Professeur ou Maître de Conférences A de l'enseignement supérieur ou Directeur de Recherches. La moitié au moins, les deux tiers au plus du jury doivent être des membres extérieurs à l'établissement d'inscription.

Article 10.7 : Trente (30) jours avant la date prévue de la soutenance, le document de thèse est communiqué aux membres désignés du jury. Huit (08) exemplaires du document de thèse doivent être également déposés à la même échéance auprès des instances administratives concernées ou bien *via* Progres.

Article 10.8 : La soutenance a lieu solennellement dans l'enceinte de l'établissement habilité auprès duquel est inscrit le candidat, dans une salle désignée à cet effet et à la date fixée par le chef d'établissement.

Article 10.9 : Dès que la soutenance est terminée, les membres du jury délibèrent à huis clos et rendent leur décision.

Article 10.10 : À l'issue de la soutenance et suite aux délibérations du jury, le candidat est admis ou ajourné. L'admission ouvre droit à la mention "HONORABLE" ou à la mention "TRÈS HONORABLE" ; le candidat se voit conférer le titre de "Docteur en Sciences".

Chapitre 11 : Thèse de doctorat de 3^{ème} cycle

- Les doctorants inscrits en formation troisième cycle avant la date de parution de l'arrêté n°991 du 01 aout 2022 sont régis par les dispositions de l'arrêté n°28 du 9 janvier 2022
- Les doctorants inscrits en formation troisième cycle avant la date de parution de l'arrêté n°28 du 9 janvier 2022 sont régis par les dispositions de l'arrêté n°961 du 2 décembre 2020
- Les doctorants inscrits en formation troisième cycle avant la date de parution de l'arrêté n°961 du 2 décembre 2020 sont régis par les dispositions de l'arrêté n°547 du 2 juin 2016
- Les doctorants inscrits en formation troisième cycle avant la date de parution de l'arrêté n°547 du 2 juin 2016 sont régis par les dispositions de l'arrêté n°191 du 16 juillet 2012

Article 11.1 : La formation de troisième cycle a pour objectif de former aux métiers de l'enseignement et de la formation supérieurs, de la recherche et développement, de

l'expertise et de l'encadrement de haut niveau dans les différents secteurs socio-économiques du pays

Article 11.2 : L'accès à la formation de troisième cycle est ouvert, par voie de concours national des épreuves écrites selon l'arrêté 991 du 01 août 2022 fixant les modalités d'accès et d'organisation de la formation de troisième cycle. La formation de troisième cycle est sanctionnée par le diplôme de doctorat.

Article 11.3 : Le comité de formation doctorale, en coordination avec les organes scientifiques et administratifs concernés et sous l'égide du chef d'établissement, est chargé de :

- Proposer une liste de sujets de thèse de doctorat conformément au canevas de l'offre de formation
- Fixer les éléments de la formation complémentaire destinée au profit des doctorants tels que les cours de renforcement des connaissances, conférences, séminaires ateliers, dans le canevas relatif à l'offre de la formation doctorale et veiller à leur réalisation
- Assurer le suivi de la formation des doctorants, notamment l'évaluation annuelle de l'état d'avancement de leurs travaux de recherche
- Donner un avis sur la constitution du jury de soutenance de thèse proposé par le directeur de thèse avant sa validation par les instances scientifiques et le chef d'établissement

Article 11.4 : Chaque doctorant choisit, dès sa première inscription l'un des sujets de thèse validés. Les sujets de thèse sont affectés aux doctorants selon leur classement au concours.

Article 11.5 : Les sujets de thèses sont proposés dans le cadre des différents projets de recherche validés par le Conseil Scientifique de l'École. Le sujet de thèse est la propriété de l'établissement. Il incombe aux services chargés de la formation doctorale de l'enregistrer dans le fichier central des sujets de thèses de doctorat.

Article 11.6 : Le directeur de thèse doit être un enseignant chercheur ou chercheur permanent de rang magistral de la filière et en, position d'activité permanente dans l'un des établissements de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique.

Article 11.7 : Il est établi un carnet de doctorant afin d'assurer le suivi de ses activités pédagogiques et de recherche réalisées durant la période de formation, accompagné d'une charte de thèse, qui fixe les droits et les obligations des différents intervenants dans la formation doctorale, notamment, le doctorant, le directeur de thèse, le comité de formation doctorale et le directeur de laboratoire.

Article 11.8 : Lors de la première inscription, le doctorant est tenu de suivre la formation complémentaire, telle que définie dans le canevas de l'offre de formation doctorale.

En cas d'absences non justifiées à cette formation complémentaire, le doctorant est exclu de la formation doctorale.

Article 11.9 : La durée de la formation de troisième cycle est fixée à trois (03) années consécutives. Le chef d'établissement peut exceptionnellement accorder une dérogation d'une (01) à deux (02) années sur la base d'un avis motivé du directeur de thèse et du comité de la formation doctorale et sur proposition des instances scientifiques habilitées. Les deux années supplémentaires de la formation font partie de la durée légale de la formation de troisième cycle

Article 11.10 : Le doctorant doit présenter annuellement l'état d'avancement de ses travaux devant le comité de formation doctorale conformément au modèle défini dans le carnet du doctorant.

Article 11.11 : La soutenance de la thèse ne peut avoir lieu qu'au terme révolu de la troisième année d'inscription.

Le doctorant n'ayant pas finalisé sa thèse dans ce délai doit introduire une demande de prolongation de la durée de la formation, accompagnée de l'avis motivé du directeur de thèse. La demande de dérogation est étudiée annuellement par le comité de formation doctorale puis validée par l'organe scientifique habilité et le chef d'établissement. Au terme de sa troisième année, le doctorant n'ayant pas obtenu de dérogation ou n'ayant pas formulé de demande est systématiquement exclu.

Article 11.12 : La demande de soutenance de la thèse est recevable sur la base d'un rapport de soutenabilité favorable du directeur de thèse et la vérification par le comité de formation doctorale de l'obtention par le doctorant des cent quatre-vingt (180) points au minimum.

Article 11.13 : Sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de formation doctorale, la constitution du jury de soutenance est arrêtée, selon le cas, par le conseil scientifique de l'École. Le chef d'établissement établit une décision d'autorisation de soutenance précisant la composition du jury et la qualité de chaque membre tels que validé par le conseil scientifique habilité.

Article 11.14 : Des copies de la thèse de doctorat sont transmises via la plateforme Progres par le service chargé de la formation doctorale aux membres du jury qui disposent d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour remettre leurs rapports respectifs. Passé ce délai, le membre du jury n'ayant pas remis son rapport est remplacé. Le membre remplaçant dispose de quarante-cinq (45) jours pour remettre son rapport.

Article 11.15 : Dans le cas où le projet de thèse fait l'objet de réserves substantielles, par la majorité des membres du jury, celles-ci sont communiquées au directeur de thèse pour leurs prises en charge

Article 11.16 : En cas de rejet des réserves par le directeur de thèse, il est procédé à la désignation d'un deuxième jury. Les réserves éventuelles émises par le deuxième jury doivent être prises en charge. À l'issue de cette étape, la décision de ce jury, prise à la majorité des voix, est finale et irrévocable quant à la soutenabilité de la thèse. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 11.17 : La soutenance de la thèse est publique et a lieu solennellement, après avis favorable de la majorité des membres du jury durant les jours ouvrables et en dehors des périodes des vacances universitaires dans l'enceinte de l'établissement d'inscription.

Elle est organisée devant un jury composé de quatre (04) à six (06) enseignants chercheurs de rang magistral ou chercheurs permanents habilités et en position d'activité dont un (01) à deux (02) membres hors établissement d'inscription, choisi(s) pour sa (leurs) compétence(s) en rapport avec le sujet de thèse.

Le jury peut comporter un membre invité choisi pour sa compétence en rapport avec le sujet de thèse sans voix délibérative.

Le codirecteur de thèse peut faire partie du jury en qualité d'invité sans voix délibérative. La soutenance ne peut valablement avoir lieu qu'en présence d'au moins quatre (04) membres du jury dont le président et le directeur de thèse. Elle peut se dérouler par visioconférence avec présence obligatoire, sur le lieu de la soutenance, d'au moins trois (03) membres du jury dont le président et le directeur de thèse.

Article 11.18 : À l'issue de la soutenance et après délibérations du jury, le titre de « Docteur » est décerné au doctorant avec la mention « honorable » ou « très honorable ». Lorsque la qualité des travaux et de l'exposé est reconnue excellente par le jury, celui-ci peut, par la voie de son président, féliciter verbalement et publiquement l'impétrant.

Article 11.19 : Les travaux scientifiques élaborés par le doctorant dans le cadre de sa thèse de doctorat appartiennent de droit à l'établissement d'inscription, celui-ci pouvant en disposer librement, à moins qu'il n'y renonce au profit du doctorant. Le doctorant et son directeur de thèse sont tenus de diffuser sur le site de l'établissement, un résumé de la thèse en langues arabe, anglaise et française avec des mots clés. L'attestation de succès est délivrée après remise à l'établissement de la version finale de la thèse et publication effective sur le site de l'établissement du résumé de la thèse.

Article 11.20 : Tout acte de plagiat, de falsification de résultats ou de fraude en relation avec les travaux scientifiques contenus dans la thèse, dûment constatés pendant ou après la soutenance et confirmés par les organes habilités, expose son auteur à l'annulation de la soutenance et au retrait du titre acquis sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre 12 : Dispositions finales

Article 12.1: Nul n'est censé ignorer les clauses du présent règlement intérieur des études. Au cas où des dispositions du présent règlement intérieur ne concordent pas avec les textes réglementaires, les dispositions de ces derniers sont prépondérantes.

Article 12.2: Toute situation particulière qui ne serait pas prise en considération par ce règlement des études fera l'objet d'une décision du chef d'établissement, de son adjoint ou de son représentant désigné par le pouvoir organisateur.

Article 12.3 : L'étudiant est tenu de signer une attestation d'engagement individuelle, qui sera versée dans son dossier, dans laquelle il est clairement stipulé que l'intéressé a pris connaissance de ce présent règlement et qu'il s'engage à le respecter. La signature doit être précédée de la mention «lu et approuvé».

Article 12.4: Le présent règlement prend effet dès la rentrée universitaire 2024-2025.

Article 12.5. Toute violation du présent règlement intérieur expose son auteur à des sanctions disciplinaires.

Article 12.5 : Ce règlement ne peut être modifié qu'après approbation du Conseil d'administration de l'École. En revanche, le Conseil de direction peut, dans des conditions exceptionnelles, modifier le présent règlement intérieur ; laquelle modification sera exposée au Conseil d'Administration de l'École dans sa session suivante.

ATTESTATION D'ENGAGEMENT À RESPECTER LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE VÉTÉRINAIRE

Je soussigné (e).....

Né (e) le.....à.....

Inscrit (e) à l'ENSV,

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de L'École Nationale Supérieure Vétérinaire et m'engage sur l'honneur à le respecter scrupuleusement pendant toute ma formation au sein de l'ENSV

Toute mise à jour du règlement intérieur de l'ENSV sera mise à disposition des étudiants et soumise de nouveau à signature.

Fait à....., le.....

Signature de l'étudiant

Précédée de la mention manuscrite « lu et
approuvé »

.....

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le présent règlement intérieur est défini en application du cadre réglementaire suivant :

- Loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;
- Décret n° 74-174 du 21 août 1974, modifié et complété, portant organisation des études en vue du diplôme de docteur vétérinaire
- Décret exécutif n°16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;
- Décret exécutif n° 23-215 du 18 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 7 juin 2023 portant réorganisation des études en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine vétérinaire
- Décret exécutif n°98-254 du 24 Rabie Ethani 1419, correspondant au 17 août 1998, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire
- Arrêté n°12 du 08 Janvier 2017 fixant l'organisation de la formation et le régime d'évaluation et de progression dans l'école supérieure.
- Arrêté n°13 du 08 Janvier 2017 portant modalité d'accès, inscription, réinscription et réorientation dans l'école supérieure.
- Décret exécutif n°22-208 du 5 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 5 juin 2022 fixant le régime des études et de la formation en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur.
- Décret exécutif n°13–306 du 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013, portant organisation de stages pratique en milieu professionnel à l'intention des étudiants ;
- Arrêté N°260 du 01 Mars 2017 et au N°272 du 09 Mars 2017 fixant les conditions d'obtention du diplôme de master aux étudiants inscrits pour l'obtention du diplôme de docteur vétérinaire dans les écoles hors université
- Courrier N° 1498 du 11/10/2022 de Monsieur le secrétaire général du MESRS relatif à l'inscription en master
- Arrêté n°714 du 3 novembre 2011, portant modalités de classement des étudiants ;
- Arrêté n°371 du 11 juin 2014 portant création, composition et fonctionnement des conseils de disciplines au sein des établissements de l'enseignement supérieur
- Arrêté N°171 du 09 Février 2023 portant modalités d'inscription, d'évaluation et de progression dans les cycles de Licence, Master et Ingénieur
- Arrêté n° 363 du 09 juin 2014 portant conditions d'inscription aux études universitaires en vue de l'obtention du diplôme de Master

- Arrêté n° 715 du 03 novembre 2011 : fixant les conditions d'obtention du diplôme de Master aux étudiants inscrits pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat, du diplôme d'architecte dans les écoles hors université
- Arrêté n° 362 du 09 juin 2014 fixant les modalités d'élaboration et de soutenance du mémoire de Master
- Arrêté n° 329 du 05 mai 2014 : modifiant l'arrêté n° 191 du 16 juillet 2012, fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du doctorat
- Circulaire n°03 du 08 Mars 2018 relative aux conditions et aux modalités de soutenance d'une thèse de Doctorat en sciences
- Circulaire n°3 du 7 Juillet 2019 fixant les conditions de soutenance d'une thèse de doctorat et ses modalités
- Arrêté ministériel n° 1275 du 27 septembre 2022 portant sur le mécanisme « un diplôme, une Startup »
- Arrêté n°991 du 01 aout 2022 fixant les modalités d'accès et d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat
- Arrêté n°28 du 9 janvier 2022 fixant les Modalités d'Accès et d'Organisation DLMD et des Conditions de Préparation de la Soutenance de Thèse de Doctorat
- Arrêté n°961 du 2 décembre 2020 fixant les modalités d'accès et d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat
- Arrêté n°547 du 2 juin 2016 fixant les modalités d'accès et d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat
- Arrêté n°191 du 16 juillet 2012 fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du doctorat
- Arrêté n°839 du 2 juillet 2023 fixant l'organisation de la formation et le régime d'évaluation et de progression de la formation en sciences vétérinaires à l'Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire pour les promotions antérieures à l'année universitaire 2022-2023